

**DEPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT  
DE ROCHEFORT**

**CANTON DE ROYAN**

**COMMUNE DE ROYAN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Personnel n° 97.068

*L'An mil neuf cent quatre vingt dix sept le 23 Juin à 18 Heures 30, Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire,*

**DATE DE CONVOCATION**

**DATE D'AFFICHAGE**

13 Juin 1997

13 Juin 1997

**ETAIENT PRESENTS** : M. MOST, Maire, MM. LE GUEUT, HUGENDOBLER, BENOIT, CANDAU, Mmes MONTRON, GEOFFROY, MM. CARRIE, Adjoints

M. ANGIBAUD, Mlle BARRAUD-DUCHERON, MM. BOURGEOIS, BUJARD, CAMPAGNE, CAU, COASSIN, DENIS, DINDINAUD, DONZIER, Mlle ISENDICK, Mme LECOMTE-RULLIER, M. MALBOIS, Mme MARTIN, MM. MERLE, MONNARD, MUSSETTI, Mme PELTIER, MM. POTENNEC, QUENTIN, SABATHIER et SIMONNET, Conseillers,

**ETAIT REPRESENTE** : Monsieur GAVEN par Monsieur HUGENDOBLER  
Monsieur BOISNARD par Monsieur LE GUEUT

**ETAIT ABSENT** : Monsieur CHABANEAU

Nombre de Conseillers  
en exercice : 33  
Nombre de Présents : 30  
Nombre de Votants : 32

Mademoiselle ISENDICK a été élue secrétaire de séance.

**OBJET** : Personnel territorial : régime indemnitaire du cadre d'emplois des agents de la Police Municipale

**VOTE** : UNANIMITE

Le décret n° 97-702 du 31 Mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de la Police Municipale prévoit que les agents dudit cadre d'emplois peuvent percevoir une indemnité spéciale mensuelle de fonctions déterminée en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent concerné, un taux individuel fixé dans la limite du taux maximum de 18 %.

L'indemnité spéciale de fonctions, fixée ci-dessus, est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires accordées dans les conditions fixées par le décret du 6 Octobre 1950 modifié.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du Rapporteur,
- APRES en avoir délibéré,

D E C I D E

- d'attribuer aux fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de Police Municipale l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions déterminée en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent concerné, un taux individuel fixé dans la limite du taux maximum de 18 %. L'indemnité spéciale de fonctions, fixée ci-dessus, est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires accordées dans les conditions fixées par le décret du 6 Octobre 1950 modifié.

- D'appliquer automatiquement les revalorisations légales ou réglementaires qui pourront intervenir.

- Les dépenses seront imputées sur le chapitre 012 du budget.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint,  
H. LE GUEUT

**Certifié Exécutoire**  
**Compte-tenu de l'accomplissement**  
**des formalités légales**  
**le 30 Juin 1997**  
**Certifié Conforme**  
**Mairie de Royan**  
**Par délégation du Maire,**  
**Le Secrétaire Général Adjoint,**

**H. THOMAS**